DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

COMMUNE DE GRISOLLES (82)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE GRISOLLES

(Du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 inclus)

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêtrice : Marie- Eliette LEVY

Destinataires :
- Monsieur le Maire de la commune de Grisolles
- Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Les documents rédigés par la commissaire enquêtrice s'articulent de la façon suivante :

DOCUMENT - A- LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DOCUMENT - B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Séparé du rapport d'enquête

Les deux documents, le rapport d'enquête publique d'une part et les conclusions et avis du commissaire enquêteur d'autre part sont indissociables

*

* *

SOMMAIRE DOCUMENT A - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Chapitre 1- Généralités ____ **4**

1. 1 Objet de l'enquête publique 4

1. 2 Les textes 4

1. 3 Autorité responsable du projet : 5

1- 4 : Le dossier porté à l'enquête publique 5

Chapitre 2- Caractéristiques du projet de zonage pluvial et Schéma Directeur des Eaux Pluviales ____ **6**

2. 1 Présentation générale et caractéristiques du territoire communal : 7

2. 2 Synthèse et diagnostic de l'assainissement pluvial : 10

2. 3 Propositions règlementaires et zonage pluvial : 11

Chapitre 3- Organisation et déroulement de l'enquête ____ **12**

3- 1- Désignation du commissaire enquêteur : 12

3. 2- Préparation de l'enquête publique 13

3. 3 Exécution de l'enquête publique 13

Chapitre 4- Analyse des observations : ____ **14**

4- 1- Contributions du public sur les secteurs recensés comme principaux points noirs de la commune 14

4. 2 Demandes de la part de la commissaire enquêtrice 16

Chapitre 5– Conclusion générale : ____ **18**

Annexe 1 – Délibération n° 2021-05-76 du 27 mai 2021 Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et Arrêt du projet de zonage pluvial 19

Annexe 2 – Désignation du commissaire enquêteur 23

Annexe 3 – Arrêté AM 2021-012CC en date du 13 décembre 2021 pris par Monsieur le maire de Grisolles portant ouverture et organisation de l'enquête publique 24

Annexe 4 – Avis d'enquête publique 28

Annexe 5 – AVIS DE LA MRAE 29

Annexe 6 – Affichage 33

Annexe 7 – Insertion dans la presse 34

Annexe 8 – Procès- verbal de synthèse des observations 37

Annexe 9 – Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage 47

DOCUMENT - B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre B-1- Rappel du sujet et du contexte local ____ **50**

Chapitre B-2- Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête ____ **50**

Chapitre B-3- Synthèse des éléments d'appréciation du dossier ____ **51**

Chapitre B-4- Conclusions sur le projet de zonage ____ **52**

Chapitre 1- Généralités

1. 1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Grisolles avec l'établissement d'un Règlement et d'une carte de Zonage.

Il vise à permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter

l'impact du développement urbain :

- en limitant l'imperméabilisation des sols et en introduisant progressivement la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;

- en compensant systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;

- en sensibilisant la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;

- en diffusant et développant l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures visant à limiter les rejets dans le milieu naturel, à améliorer leur qualité et à réduire les risques de ruissellement.

1. 2 Les textes

Sur la gestion des eaux pluviales :

La législation nationale est peu précise sur la gestion des eaux pluviales dans la mesure où elle est dispersée dans plusieurs codes.

-Code civil (art 640 et 641) : le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs

-Code de l'urbanisme (art L 421-6 et R 111-2, R 111-8 et R 111-15) du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet

-Code de l'Environnement (art R214-1 (Loi sur l'Eau)) La rubrique 2. 1. 5. 0. précise les IOTA définis sur la surface totale du projet, qui sera soumis soit à déclaration, soit à autorisation suivant le seuil atteint dans le cadre de la Loi sur l'Eau. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). » L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessous. Aussi lors de la conception d'un projet de superficie supérieure à 1 hectare (lotissement, zone d'activités, …), il convient de vérifier où se situe le rejet des eaux pluviales et de vérifier à quel régime le projet est soumis (déclaration ou autorisation), de prévoir des mesures permettant de compenser les impacts du projet

-Code de la santé publique : le règlement sanitaire départemental contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. Le règlement d'assainissement rappelle les conventions de déversement

-Code de la voirie routière (art L.113-2, R 116-2, R 161-14 et R 161-16) stipule que les restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voirie routière et les chemins ruraux sont destinées à la conservation de ceux-ci.

-Pouvoir de police de la collectivité : L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que la commune puisse fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs). Elle peut limiter, voire interdire les rejets sur voies publiques par arrêté municipal. Ces prescriptions peuvent par exemple porter sur des principes d'infiltration des eaux pluviales avant raccordement ou sur des valeurs limites de débits acceptables dans les réseaux.

-La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010

Sur les moyens des collectivités

- Le Code général des Collectivités Territoriales (art L224-10) permet aux communes de délimiter, après enquête publique :

(alinéa 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

(alinéa 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- Le Code de l'Environnement qui précise en particulier que le projet de zonage est soumis à enquête publique (art R123-6) puis approuvé par la collectivité. Le zonage devient alors opposable aux tiers. Dans son article (L123-3) il précise aussi l'autorité habilitée à ouvrir l'enquête et dans l'article (R123-11) les modalités d'information du public.

1. 3 Autorité responsable du projet :

N'ayant pas délégué l'assainissement des eaux pluviales à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne dont la commune est membre, Monsieur Serge CASTELLA, maire de Grisolles, est maître d'ouvrage et responsable du projet.

1- 4 : Le dossier porté à l'enquête publique

1- 4- 1 : Constitution du dossier

L'élaboration du dossier a été confié en 2015 au bureau d'études CITEO INGENIERIE, 4 rue de Bel Air- 34 680 Saint Georges d'Orques.

Dès ma nomination, une prise de contact avec le service urbanisme de la mairie a été effectuée avec l'envoi d'une version dématérialisée du dossier d'études. Ce dossier initial correspondait à l'étude intégrale de la problématique des eaux pluviales sur la commune.

Il ne comportait pas moins de 1 186 pages sans compter les pièces administratives. Il était difficile à un non initié d'appréhender le projet mis à l'enquête publique.

Par ailleurs les cartes graphiques ne permettaient pas de se repérer (absence des noms de rue) et la nature des solutions proposées étaient illisibles car trop petitement écrites. Par exemple les légendes mentionnaient des triangles rouges ou des ronds rouges impossibles à différencier sur la carte.

La cartographie papier a été refaite permettant grâce à un découpage par secteur une lecture aisée.

La demande a été faite au bureau d'études de produire une note de présentation et un résumé technique permettant une compréhension par tous.

1- 4- 2 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement :

- 1-Les pièces administratives avec les arrêts et délibérations

-La délibération n° 2021-05-76 du 27 mai 2021 (annexe n°1) : Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et Arrêt du projet de zonage pluvial

-La décision n° E21000158/31 en date du 02 novembre 2021 du tribunal Administratif de Toulouse désignant Marie-Eliette Levy en tant que commissaire enquêtrice. (annexe n°2)

-L'arrêté AM 2021-012CC en date du 13 décembre 2021 pris par Monsieur le maire de Grisolles portant ouverture et organisation de l'enquête publique (annexe n°3)

-Avis d'enquête publique (annexe n°4)

- 2- Note de présentation du dossier d'enquête publique (39 pages)

- 3- Résumé non technique du Schéma de gestion des eaux pluviales (13 pages)

- 4-Dossier de zonage pluvial (72 pages) comprenant 4 parties :

- Partie 1 : Avant-propos
- Partie 2 : Cadre et objectifs
- Partie 3 : Contexte hydraulique et urbanistique
- Partie 4 : Règlement du zonage d'assainissement pluvial

et 11 annexes

- 5-Les fiches d'action

- 6-Cartographie comprenant 7 planches

Plan général du réseau pluvial-Plans détaillés par secteur (Nord-Sud-Ouest-Centre Ville) -Plan du récapitulatif des solutions d'aménagement envisagées- Planche du zonage pluvial

- 7- Dossier d'examen au cas par cas

-Le rapport en vue de la saisine de la MRAE Occitanie (21 pages)

-La décision de dispense d'évaluation environnementale (4pages) (annexe 5)

- 8- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées

Les avis des PPA et autres organismes consultés figurent dans le dossier d'enquête publique.

- L'Agence Régionale de Santé a formulé des recommandations (16/06/2021) prises en compte dans le Schéma de gestion des eaux pluviales

- La Direction départementale des territoires a formulé des observations (23/09/2021) sur l'évolution du tracé du ruisseau du Pézoulat, et dans le règlement de zonage sur l'harmonisation des chiffres pour les mesures compensatoires et une demande de complétude pour la réduction de la pollution provenant des routes et parkings. Observations prises en compte dans le projet soumis à enquête publique.

-L'Agence de l'Eau, saisie le 4 juin 2021, a répondu le 22 octobre 2021 qu'il n'y avait aucune observation à formuler.

-La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne par délibération du 1er juillet 2021 a émis un avis favorable au projet de Schéma.

-Le SAGE Garonne dans sa réponse du 8 juillet 2021 a souhaité que des mentions concernant la cohérence de la démarche avec le SAGE Vallée de la Garonne figurent dans l'avant-propos et les dispositions générales du règlement.

-Le SMAG saisi le 4 juin 2021 n'a pas répondu

-Le SIAEP saisi le 4 juin 2021 n'a pas répondu.

Commentaires de la commissaire- enquêtrice sur la composition du dossier

Le dossier soumis à la présente enquête publique est conforme dans sa composition à l'article R 123-8 du code de l'environnement. Il est à ce titre complet et recevable.

Chapitre 2- Caractéristiques du projet de zonage pluvial et Schéma Directeur des Eaux Pluviales

L'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Grisolles s'inscrit dans une logique de maîtrise du ruissellement pluvial et de lutte contre la pollution apportée par ces eaux de ruissellement.

Le document établi par le bureau d'études CITEO pour le zonage pluvial comprend outre l'avant -propos rappelant les objectifs du zonage et son articulation avec les documents supérieurs (SDAGE, SAGE, Loi sur l'eau…), un chapitre sur le cadre réglementaire et les objectifs du zonage.

Le chapitre suivant est consacré aux données générales des contextes géographique, géologique, hydrogéologique et hydrographique de la commune. Dans ces contextes la gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une méthodologie basée sur l'état des lieux de la structure du réseau pluvial existant, puis l'étude du fonctionnement hydraulique actuel avec l'analyse quantitatives des écoulements dans les zones présentant des enjeux significatifs.

A l'issu de ce diagnostic un programme de travaux pluriannuel sur le réseau pluvial communal est proposé avec une priorisation des travaux.

La commune de Grisolles soumise aux risques d'inondation liés aux débordements de la Garonne dispose d'un PPRI que le bureau d'études a intégré dans son analyse.

Dans ce même chapitre, le volet de l'urbanisation future de la commune est détaillé avec les Opérations d'Aménagement Programmées prévues dans le PLUI à l'étude avec le volet d'alimentation en eau potable de la commune.

Le dernier chapitre est consacré au Règlement du Zonage.

2. 1 Présentation générale et caractéristiques du territoire communal :

2.1.1 Contexte géographique et démographique

La commune de Grisolles, au sud-est du département du Tarn et Garonne, est située à mi-chemin entre Montauban (25 km) et Toulouse centre (30km).
Son territoire de 1 758 ha, est traversé à l'Ouest par la Garonne et à l'Est par le canal latéral à la Garonne qui est en remblai et ne collecte pas les eaux pluviales.
Le centre bourg se situe dans la plaine de la Garonne à proximité du canal latéral. A la droite du canal longé par la RD 820, la commune s'étend sur les coteaux du frontonnais.
Disposant d'une gare SNCF en activité, et traversée par 5 routes départementales à fort trafic la commune connaît une forte attractivité.
Le taux moyen de croissance démographique entre 2013 et 2019 s'élève à 8,21% soit le double de la croissance observée sur le département. Au 01/01/2018 la population s'élevait à 4 044 habitants.
Cette croissance, au vu des Orientations d'Aménagements Programmés du PLUI dont l'enquête publique s'est achevée en février 2022, va continuer dans les dents creuses du centre bourg et le long du canal latéral.

2.1.2 Contexte hydrographique :

En rive droite de la Garonne et jusqu'au canal latéral, le territoire correspond à une zone de plaine alluvionnaire présentant une forte perméabilité.

A l'Est de la RD 820 qui longe la rive droite du canal latéral, le territoire fortement accidenté correspond aux coteaux frontonnais. En haut des coteaux on trouve à nouveau une petite partie de plateau.

- Bassins versants et ruisseaux

Le territoire communal est entièrement situé sur le bassin versant de la Garonne qui est l'exutoire final des 7 ruisseaux drainant la commune.

Ces ruisseaux étant alimentés par des sources ou des zones humides sont permanents sur tout ou partie de leur linéaire.

Les principaux ruisseaux présents sur la commune sont les suivants :

1-*Le ruisseau du Pézoulat* qui prend sa source sur la commune et dont une partie a été canalisée en souterrain dans la traversée urbaine.

2-*Le ruisseau de La Laque* dont la pente est très faible s'apparente plus à un fossé enherbé qui débute au droit de la RD 49. Il reçoit dans une de ses parties les eaux collectées de la route.

3-*Le ruisseau de La Pinède* débute entre un lotissement et les laboratoires LEBEAU. Après un parcours en zone urbaine il traverse des parcelles rurales sur 5,5 km avant de se jeter dans la Garonne rive droite.

4-*Le ruisseau Le Saint Jean* est en limite communale avec la commune de Fronton ; Il ne traverse que des zones rurales excepté la traversée de la RD820 et la RD 49bis, il longe le canal latéral puis conflue avec le ruisseau de La Mothe qui est un affluent de la Garonne.

5-*Le ruisseau Le Rabanel* (ou Pécurié) est situé à l'ouest de la commune. Il débute sur le territoire communal, traverse essentiellement des zones rurales, conflue avec le ruisseau de La laque. Après avoir traversé Verdun sur Garonne sur environ 2,2 km il se jette dans la Garonne rive droite.

6-*Le ruisseau du Château de Pompignan* débute sur le territoire communal de Pompignan qu'il traverse par sa zone urbaine. Il pénètre sur le territoire de la commune de Grisolles par le sud et sur son parcours d'à peu près 1,2km, reçoit plusieurs affluents et notamment le fossé de vidange du canal latéral. Il se jette dans une zone humide qui est un ancien bras de Garonne.

7-*Le ruisseau de la Baïse* est le plus petit avec un parcours de 1,1 km. Il prend sa source au sud dans un étang, traverse la RD49 et des zones rurales et se jette dans une zone humide.

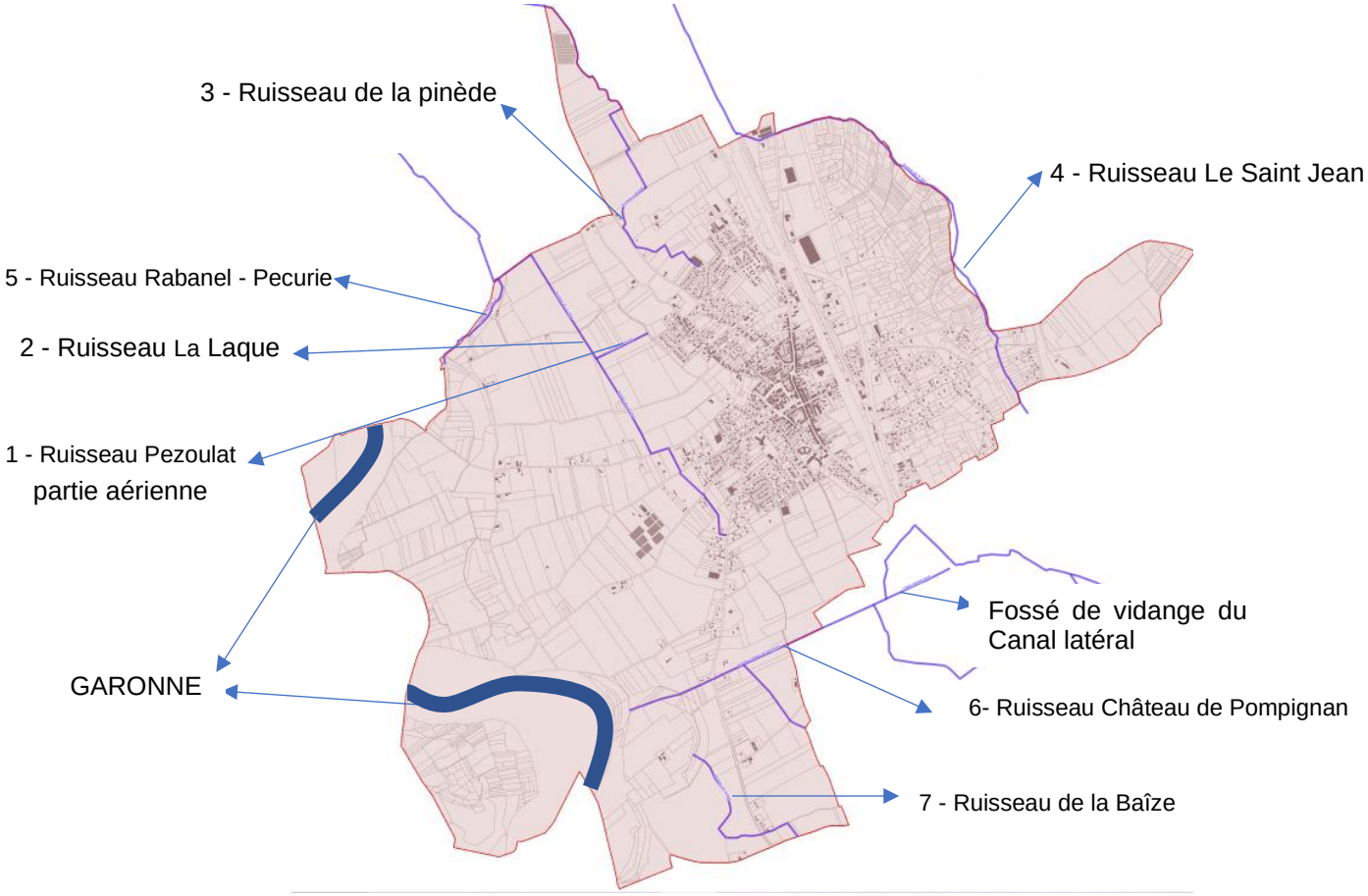

- Eaux souterraines :

La commune de Grisolles se trouve sur 5 masses d'eau souterraines.

- la masse d'eau "Alluvions de la Garonne" (020) qui concerne la plus grande partie de la commune est très sensible à la pollution.

- les masses d'eau "Molasses du bassin de la Garonne" (043) et "Molasses du bassin du Tarn" (089) sont imperméables et les aquifères localisés. Un risque de contamination des eaux souterraines par les eaux pluviales est néanmoins possible compte tenu de leur actuel mauvais état.

- les nappes des masses d'eau "Sables, calcaires et dolomies de l'éocène" (082) et "Calcaires et sables de l'oligocène" (083) sont profondes et captives : le risque de contamination par les eaux pluviales est faible.

La problématique qualitative de ces masses d'eau concerne essentiellement les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates, produits phytosanitaires).

Un des objectifs du schéma directeur de gestion des eaux pluviales vise le maintien voire l'amélioration de l'état de ces masses d'eau et ce en accord avec les objectifs de qualité actuellement fixés par le SDAGE qui indiquent l'atteinte du bon état quantitatif en 2015 pour toutes les masses d'eau à l'exception de la masse (082).

- Captage-Alimentation en eau potable

Grisolles dépend du Syndicat Intercommunal de la Région de Grisolles (SIAEP) pour l'eau potable. Le service est exploité en affermage par Véolia. L'eau distribuée à Grisolles est produite, traitée et distribuée par la station de Rabanel. Elle est pompée dans la Garonne au lieu-dit « Saugnac » sur la commune de Verdun-sur-Garonne, puis réalimente la nappe au niveau de la station de Rabanel où elle est à nouveau pompée. L'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 définit et réglemente les usages de ce prélèvement par l'instauration de 5 périmètres de protection couvrant la quasi-totalité du territoire. En cas de crue normale de Garonne, la station de réalimentation n'est pas touchée. En cas de crue centennale, l'eau inonde les bassins et la réalimentation ne marche plus. La commune dispose d'un puits de secours qui capte les eaux souterraines.

Il n'y a pas de réseau d'irrigation sur le territoire communal. Les agriculteurs irriguent via des puits privés ou par pompage des eaux superficielles à proximité des parcelles.

- Risque Inondation :

La commune dispose du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Garonne Amont arrêté le 06/11/2000 et révisé le 27/08/2014 et qui couvre la moitié de son territoire.

Elle est principalement soumise au risque inondation lié aux débordements de la Garonne qui longe la commune à l'ouest.

Risque inondation par ruissellement pluvial :

Les zones urbanisées sont situées sur des secteurs ayant des pentes majoritairement fortes sur les coteaux et faibles à modérés sur la plaine. En cas de saturation des réseaux pluviaux en période d'orage et de ruissellements importants sur chaussée combinés,

• la topographie générale des coteaux permet une évacuation gravitaire facile et rapide des eaux vers l'aval,

• la topographie générale de la plaine permet une évacuation gravitaire difficile et lente des eaux vers l'aval. Certains secteurs forment même des points bas où les eaux s'accumulent et stagnent avant de s'infiltrer. Ces ruissellements et accumulation des eaux sur les chaussées et les terrains présentent un danger pour la circulation, les piétons et les riverains. Le risque d'obstruction permanent (mur, …) ou temporaire (embâcles, …) des axes d'écoulements peut également aggraver fortement l'ampleur et l'impact du ruissellement pluvial.

La commune n'appartient pas à un Territoire à un Risque Important d'inondation (TRI) mais elle ne recense pas moins de 6 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue.

- Urbanisation et occupation des sols

Après l'annulation le 17 mai 2021 par jugement du Tribunal Administratif du PLU approuvé le 24/07/2017, la commune de Grisolles est actuellement soumise aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 20/12/2001.

Un PLUI 12 comprenant 12 communes de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique qui s'est achevée le 12/01/2022.

Un PLUI-H élargit à 25 communes est en cours d'élaboration.

Le projet de PLUI 12 prévoit 5 zones d'orientations d'aménagement et de programmation représentant une superficie totale de 22 ha.

Répartition de l'occupation des sols de Grisolles

• la zone urbaine centre bourg constituée principalement d'habitats pavillonnaires individuels (environ 135 ha) situé rive gauche du canal latéral,

• la zone urbaine des coteaux en rive droite du canal latéral (environ50 ha)

• les axes routiers RD 813, RD 820, RD 49, RD 94bis et RD 52,

• les zones d'aménagement concertées les Nauzes et celle située en bordure du canal (rive droite) au pied des coteaux,

• des espaces verts,

• le canal latéral de la Garonne,

• un relai électrique dans la plaine de la Garonne,

• une zone entièrement rurale sur le reste de la commune, forestière sur le haut des versants des coteaux, et agricole avec habitat très dispersé dans les zones de plaine

2. 2 Synthèse et diagnostic de l'assainissement pluvial :

2.2.1 Description et diagnostic de l'existant

Le réseau pluvial communal est composé de :

-28 km de collecteurs enterrés

-55 km de fossés ou canaux

-1770 ouvrages de collecte

- Ouvrages de rétention et d'infiltration :

A l'exception du bassin de Luché qui a la double vocation de rétention et ludique, les cinq ouvrages de rétention sont des bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols mis en place lors de la construction d'opérations d'aménagement Un seul versant du Bousquet possède des ouvrages de traitement des eaux de type décanteur/déshuileur ou séparateur à hydrocarbures. Aussi, les autres bassins n'assurent pas une fonction spéciale de traitement qualitatif des eaux si ce n'est la décantation des eaux associée au phénomène de stockage.

- Puits d'infiltration :

Quatre puits d'infiltration ont été recensés mais dont l'inspection n'a pu être faite en raison de leur conception

- Postes de refoulement :

Deux postes de refoulement ont été identifiés sur la commune et ont fait l'objet d'un diagnostic en janvier 2019 :

• le réseau pluvial de la rue des Oliviers se termine par un poste de refoulement L'exutoire de ce réseau est inconnu. Le poste ensablé sur 1.5 m de haut et dont la pompe est bloquée, est hors service.

• un poste de refoulement est présent route d'Aucamville. Ce poste avait pour vidange le réseau pluvial devant le collège et pour surverse le réseau pluvial à proximité de la route d'Aucamville. Son exutoire de vidange a été récemment modifié : les eaux de vidange et de surverse se rejettent actuellement dans le réseau pluvial de la route d'Aucamville au droit du regard annexe au poste. Cette modification d'exutoire par la mairie se justifie par la sensibilité du secteur du collège lors d'évènements pluvieux intenses contrairement à la route d'Aucamville. De plus, les deux réseaux ont le même exutoire final : le ruisseau de La Laque. Le poste est en très mauvais état.

Diagnostic :

L'investigation de terrain a mis en évidence les désordres hydrauliques liés tout d'abord à la topographie de la commune avec des ruissellements diffus depuis les coteaux avec de fortes vitesses rendant leur collecte difficile.

Ils sont aussi liés à l'existence de points bas avec des réseaux pluviaux de capacité insuffisante (principalement en raison de la très faible pente voire contre-pente de ces réseaux) ou des ouvrages de collecte en sous-nombre.

La saturation des réseaux aval non dimensionnés pour recevoir des bassins versants aussi conséquents est aggravée par des réductions de sections parfois importantes et des problèmes de pente faible voire contre-pente et aussi à la connexion de branchements illicites ou inadéquats d'eaux usées .

L'absence de connaissance exhaustive du réseau a induit un manque d'entretien sur certaines parties ce qui a notamment entrainé des dépôts importants et le dysfonctionnement des postes de refoulement.

Fonctionnement du réseau actuel :

Aux termes des investigations réalisées, le bureau d'études a pu conclure au bon dimensionnement global du réseau existant estimant que 70% du linéaire modélisé est suffisant pour des pluies courtes (durée 4 h) et 60% pour des pluies longues (durée 24h) et certains tronçons sont suffisants pour des occurrences plus rares.

2.2.2 Programme d'actions

Au vu du diagnostic du réseau pluvial et l'inventaire des solutions envisageables, la commune a décidé de mettre en œuvre un programme de travaux qui constitue la phase 3 du Schéma directeur des Eaux Pluviales.

Les solutions retenues sont hiérarchisées et planifiées pour constituer ce programme qui doit permettre de répondre aux différentes problématiques observées lors du diagnostic (Phase I) ainsi qu'aux différents objectifs fixés qui sont :

• la protection des personnes et des habitations contre le risque inondation pluvial pour une occurrence de pluie définie en fonction des enjeux,

• la non-aggravation de la situation en aval,

• la préservation de la qualité des eaux du milieu récepteur,

• la compensation de l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future.

La hiérarchisation technico-économique des actions est fonction de l'impact de l'action, des enjeux qui y sont associés et de son coût. Les actions peuvent donc s'avérer plus ou moins urgentes selon les cas.

Trois ordres de priorité s'échelonnant dans le temps (échéance à 20 ans) ont été définies :

•ordre de priorité 1 : action à fort impact hydraulique avec coût modéré, à envisager à court terme

•ordre de priorité 2 : action à fort impact hydraulique avec coût élevé ou action à faible impact hydraulique avec coût réduit, à envisager à moyen terme

•ordre de priorité 3 : action à faible impact hydraulique avec coût élevé, à envisager à long terme.

Douze fiches d'action ont été établies mentionnant outre la localisation des travaux à mener, l'ordre de priorisation, le type de travaux et un estimatif du coût (Priorité 1 pour 180 K€/ Priorité 2 pour 28 K€/ Priorité 3 pour 614 K€)

Un des intérêts fort de ces fiches est de permettre de prévoir l'exécution des travaux du réseau pluvial simultanément avec d'autres travaux qui auraient été planifiés par ailleurs.

2. 3 Propositions règlementaires et zonage pluvial :

- Les objectifs du zonage et du règlement

Les prescriptions définies par le règlement, portent sur la maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eau pluviales dans les fossés et les réseaux pluviaux publics.

Il précise ainsi le cadre législatif et technique général. La réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur, en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel.

- Les dispositions applicables pour la gestion des cours d'eau, fossés et réseaux pluviaux s'attachent à rétablir le cours naturel des cours d'eau et valident les servitudes de passage pour l'entretien.

- Les dispositions applicables pour la compensation des surfaces imperméabilisées, après avoir donné la définition de ce type de surfaces, rappellent la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre par la commune basée sur :

- la limitation de l'imperméabilisation par :
  - l'élaboration de pourcentages minimaux d'espaces de pleine terre à respecter pour tous les futurs projets,
  - la demande spécifique de limiter l'imperméabilisation des accès. De plus, il est imposé l'éco-aménagement d'au moins 50% de leur surface, les stationnements aériens et les allées privatives pour véhicules motorisés. Cela se traduit par un recours privilégié aux revêtements perméables (mélange terre-pierre, evergreen, …),
  - l'élaboration de surfaces minimales d'espaces verts pour les OAP les plus conséquentes (Boulbènes, Gare et Collège),
  - le choix de privilégier la gestion de l'eau à ciel ouvert à l'aide de systèmes multiples : noues, bassins paysagers, fossés, …
- le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols. La commune de Grisolles assujettit les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives à la charge des aménageurs.

Les préconisations imposées visent à minima la non-aggravation de la situation hydraulique actuelle voire son amélioration, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le dimensionnement des mesures compensatoires dépend de la surface du terrain d'assiette du projet et de la superficie nouvellement imperméabilisée (art 4-3 du règlement). Quelle que soit la superficie du terrain d'assiette, il est préconisé d'éviter le rejet direct sur le domaine public ou dans le réseau pluvial (principe au droit de la toiture), de favoriser le ralentissement et l'étalement des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées. Les paramètres de dimensionnement sont détaillés dans le règlement.

Les solutions de maîtrise des rejets par des techniques alternatives ont en commun trois fonctions essentielles : un rôle de collecte et d'introduction de l'eau dans le dispositif, un stockage temporaire in situ, une vidange par infiltration ou à débit régulé vers l'aval.

Dans sa rédaction le règlement de zonage insiste sur l'articulation des prescriptions à l'échelle communale et quelle que soit la zone sur laquelle le projet se situe, le respect des dispositions du SAGE et les préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature du Tarn-et-Garonne dans le cas où le projet est soumis à la loi sur l'Eau conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 et à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Cette politique est conforme aux dispositions A35, A36, A37, B2 et D50 du SDAGE et aux dispositions I.22, I.24, III.3 et III.4 du SAGE Vallée de la Garonne.

- Les dispositions applicables pour la gestion qualitative des eaux pluviales :

Les eaux dirigées vers le réseau pluvial communal doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Le rejet d'eaux usées dans le réseau pluvial est interdit. Il est mis à la charge de chaque propriétaire de s'assurer de la conformité de ses branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La circulation des véhicules entraîne une pollution chronique routière due au lessivage de la chaussée par les pluies. Les matières en suspension peuvent être à l'origine de pollution dans les écosystèmes aquatiques du fait de leurs caractéristiques physiques, mais aussi parce que différentes molécules toxiques peuvent être absorbés à leur surface. Ces matières représentent la majeure partie de la pollution des eaux pluviales. Cette pollution peut être fortement diminuée par des techniques de décantation qui sont détaillées dans le règlement de zonage.

Les ouvrages "industriels" (de type débourbeur, déshuileur ou décanteur/déshuileur) doivent être mis en place pour les activités générant des eaux pluviales à forte concentration en hydrocarbures flottant (stations-services, aires de lavages de véhicules, activité pétrochimiques…). La commune se réserve le droit de définir les activités, équipements, personnes ou entreprises contraintes de mettre en place ce type de dispositif.

Pour la pollution toxique, le règlement de zonage interdit strictement l'usage de substances toxiques classées "Liste I" ou « Liste II » sur la Directive Cadre Européenne sur l'eau. Les substances sont listées en annexes du règlement.

- Suivi -contrôles- sanctions

Un dernier volet du règlement est consacré à la mise en place du suivi et des contrôles des projets sur le territoire communal qui sera effectué par les services techniques de la commune.

- Cartographie

L'intégralité du territoire de la commune de Grisolles est couvert par le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Un seul secteur est établi.

Commentaires de la commissaire- enquêtrice sur la composition du dossier

Le dossier soumis à la présente enquête publique est très complet et détaillé tant dans l'analyse de l'existant que des solutions à mettre en œuvre.

Chapitre 3- Organisation et déroulement de l'enquête

3- 1- Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision du 2 novembre 2021 référencée sous le N°E21000158/31 (annexe 2) de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, j'ai été désignée en qualité de Commissaire

Enquêtrice en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales et du Zonage.

3. 2- Préparation de l'enquête publique

Dès ma désignation, j'ai été contactée par Mme Cathia CARRARO au pôle urbanisme de la commune de Grisolles. La date du 29 novembre 2021 a été retenue pour une première rencontre avec le maître d'ouvrage dans les locaux de la mairie de Grisolles. La réunion s'est tenue en présence de Mme Annie POULET, responsable du pôle urbanisme, de Mme Cathia CARRARO et en l'absence de Monsieur le Maire, ce dernier ayant eu un imprévu.

Aux termes de cette réunion j'ai pu constater que le dossier n'était pas en état d'être présenté au public, la notice de présentation et le résumé non technique n'étant compréhensibles que pour des initiés, la cartographie sans nom de rue et illisible pour certaines planches suivant l'échelle retenue.

Il a été convenu d'une autre réunion qui s'est tenue le 6 décembre en présence de Monsieur le Maire, Serge Castella, du Directeur Général des Services Monsieur Tourette, et de Mmes Carraro et Poulet.

Lors de cette réunion, Monsieur le Maire a défini les principaux objectifs poursuivis par l'établissement d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et du Zonage. Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été arrêtées dès la complétude du dossier.

3. 3 Exécution de l'enquête publique

3. 3. 1. Durée de l'enquête et permanences

L'enquête publique a été ouverte sur la commune de Grisolles et s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022.

Pour recevoir les observations du public, j'ai tenu 3 permanences :

- le mercredi 26 janvier 2022 de 10h (ouverture de l'enquête) à 12 h
- le vendredi 11 février 2022 de 14h à 17h
- le vendre 25 février 2022 de 14h à 17 h (clôture de l'enquête)

Parmi plusieurs salles mises à ma disposition, mon choix s'est porté sur une salle de réunion dans la partie du bâtiment réservée aux services de l'urbanisme. Cette salle, située au rez-de-chaussée de la mairie, accessible aux handicapés, a permis de recevoir en toute confidentialité et a assuré un confort de présentation des plans de zonage ainsi que les différentes pièces du dossier. La proximité des services de l'urbanisme et la disponibilité de Mme Carraro ont permis que l'enquête se déroule dans un bon climat et avec de bonnes conditions matérielles. Ce point est souligné car la première permanence se tenait après une semaine de grosses inondations et que des personnes fortement impactées par ces inondations attendaient l'ouverture de l'enquête pour consigner leurs doléances. Le mercredi étant le jour de marché hebdomadaire a été choisi pour le premier jour de l'enquête.

3. 3. 2. Consultation du dossier soumis à l'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier sur support papier a pu valablement être consulté par le public à l'accueil de la mairie de Grisolles pendant les permanences de la commissaire enquêtrice et aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie :

Lundi - Mercredi – Vendredi de 8h30 à12h et de 13h à 17h.

Mardi de 8h30 à12h et de 15h à 17h

Jeudi de 8h30 à12h

Samedi de 9h à 12h

Un dossier dématérialisé a pu être également consulté sur le site de la mairie et sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil avec le dossier papier.

3. 3. 3 Registres d'enquête :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles a été paraphé par mes soins le 26 janvier 2022 à 9h et mis à la disposition du public avec le dossier d'enquête à la mairie de Grisolles.

Toutes les remarques et réclamations ont pu m'être adressées par courrier, par courrier électronique sur l'adresse dédiée au service de l'urbanisme, ou portées sur le registre d'enquête.

Registre dématérialisé : aucun registre dématérialisé n'a été ouvert

A la fin de l'enquête, le 25 février 2022 j'ai clos le registre à 17 h en présence de Monsieur le Maire.

Je me suis préalablement informée de l'existence ou non de correspondances papier ou de courriers électroniques.

3. 3. 4. Mesures de publicité de l'enquête publique

Affichages :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage administratif en mairie de Grisolles, au bâtiment du service de l'urbanisme et à la salle des fêtes de Grisolles qui se situe près du canal de la Garonne (annexe 6). Le panneau d'affichage de la mairie se situe en centre-ville et près de la Halle. Les avis d'enquête ont été réalisés en format A2 sur fond jaune. J'ai constaté lors de mes trois permanences la présence constante de ces affichages.

Annexe

Insertion dans la presse :

L'avis d'enquête a été inséré dans les délais légaux dans deux journaux d'annonces légales :

- La Dépêche du Midi : le 04/01/2022 et le 29/01/2022
- Le Petit Journal : le 04/01/2022 et le 28/01/2022

L'avis d'enquête a aussi été intégré au Bulletin Municipal touchant ainsi un large public.

Les copies des insertions sont annexées au présent rapport (annexe 7).

Commentaires de la commissaire enquêtrice sur la publicité de l'enquête

Les différents affichages que j'ai pu visualiser sur place sont règlementaires et bien disposés de façon à solliciter l'attention du public.

La publication dans le Bulletin Municipal a permis une information quasi exhaustive étant équivalente à une distribution de flyers.

La publication dans la presse a été faite de manière régulière.

La commissaire enquêtrice considère que la publicité légale (affichage et presse) a été réalisée de manière satisfaisante.

3. 3. 4. Notification du PV de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R123- 8 du code de l'environnement, le procès- verbal de synthèse a été remis le vendredi 4 mars 2022 à 10h à Monsieur le Maire à la mairie de Grisolles.

J'ai présenté les observations du public ainsi que mes observations au cours d'un échange d'une heure.

J'ai reçu par courrier recommandé en date du 17 mars 2022 le mémoire en réponse ainsi que par courriel.

Il est joint en annexe 8.

Chapitre 4- Analyse des observations :

Un total de 6 observations écrites a été reçu, 2 personnes étant venues d'abord pour des éclaircissement puis pour déposer une contribution écrite.

Tableau de détail des visites :

Permanences	Nombre de visites	Observations orales	Dépositions registres lors des permanences
26/01/2022	5	1	4
11/02/2022	2	0	2
25/02/2022	1	1	0
Total	8	2	6

Le mercredi étant jour de marché dans la commune une permanence a été tenue ce jour- là.

4- 1- Contributions du public sur les secteurs recensés comme principaux points noirs de la commune

En préambule il convient de noter que la première permanence intervenait après d'importants épisodes pluvieux et d'inondation sensibilisant particulièrement le public. La plupart des contributions portent sur le programme de travaux retenus et leur délais d'exécution. Elles relèvent du domaine individuel à savoir

pour les propriétaires les mesures prises afin de répondre au dysfonctionnement actuel du réseau pluvial entraînant les inondations aggravées par la défaillance du système.

- Secteur Rue du Pézoulat – Rue de Lumel -

Contributions n°1-4-5 :

Monsieur Quadri, Monsieur Boue, Monsieur Passet, dont les contributions sont reproduites dans le PV de synthèse en annexe, s'interrogent sur les remontées des eaux pluviales par le réseau d'assainissement du tout à l'égout et de la capacité insuffisante des collecteurs.

Observation CE

Les opérations d'aménagement prévues en particulier dans ce secteur ne vont-elles pas encore aggravées la situation eu égard à l'insuffisance de la taille et du nombre de collecteurs ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de la présentation du procès-verbal de synthèse M Castella avait répondu sur le point précis de la non-séparation des réseaux pluviaux et d'assainissement, que des désordres avaient été constatés lors de la phase de diagnostic. Qu'à ce titre le service assainissement ayant été délégué au SMAG celui-ci avait été saisi et qu'il réitérerait sa demande. Le Pézoulat est un ruisseau qui dans sa partie urbaine a été dévié et busé engendrant ainsi des rétentions. L'OAP prévue dans la zone du canal, permettra de résoudre les problèmes du quartier par la canalisation des eaux pluviales qui seront envoyées vers un bassin dédié.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage tant écrite qu'orale. Il est exact que, dans la phase de diagnostic, des interférences de réseau avaient été constatées. Dans les fiches d'action de programmation des travaux les désordres de la rue du Pézoulat font partie des ordres de priorité 1.

- Secteur Rue des Ormeaux

Contribution n° 2 :

Monsieur et Madame Baptiste résidant rue des Ormeaux, avaient envoyé leur contribution par lettre recommandée (jointe au Registre) et sont venus afin de voir le programme de travaux. Comme les contributions précédentes ils constatent une remontée des eaux pluviales par le réseau d'assainissement de tout à l'égout et l'absence de fossés régulateurs.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme pour les contributions précédentes, la réponse orale du maître d'ouvrage va être une relance du service du SMAG et l'étude d'une mise en place d'un ouvrage de collecte eu égard au problème de contre pente dans ce secteur.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Une grande vigilance est demandée pour ce secteur proche de la zone d'activité des Nauzes.

- Secteur Côte Vieille :

Contributions n°3:

Monsieur Rodriguez s'inquiète de la disparition du champ d'épandage naturel qui existait au-dessous de sa parcelle suite à la construction d'un lotissement de 14 maisons. En cas de fortes pluies les fossés sont insuffisants pour absorber la quantité d'eau qui dévale du coteau.

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse orale du maître d'ouvrage lors de la remise du PV de synthèse se réfère au programme de travaux qui prévoit pour ce secteur un reprofilage de la conduite existante et la création d'une conduite

et d'un ouvrage de raccordement sur le réseau existant au niveau de l'intersection des rues de la Paix et Côte Vieille.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends bonne note de la réponse du maître d'ouvrage qui correspond bien à la fiche d'action 04b du programme de travaux et classé en ordre de priorité n°1. Il est à espérer que les travaux en aval et la réfaction des tronçons effondrés permettront une meilleur évacuation des eaux du coteau. Cependant la demande de Monsieur Rodriguez porte aussi sur le curage des fossés en amont, voire la création d'un fossé transversal supplémentaire rejoignant la route de Fronton

- Secteur intersection rue du Pézoulat et D49

Monsieur Lacourt Jean-Pierre s'interroge sur la couverture tant du ruisseau du Pézoulat que des fossés au niveau de cette intersection, ce qui engendre un trop plein impossible à évacuer.

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse globale aux précédentes contributions est bien la connaissance et la prise en compte des désordres du quartier dans le programme de travaux par la canalisation des eaux pluviales qui seront envoyées vers un bassin dédié.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

J'ai bien constaté dans les fiches d'action la création d'ouvrages de collecte dans ce secteur et la mise en place d'un programme d'entretien des fossés.

4. 2 Demandes de la part de la commissaire enquêtrice

La partie réglementaire du zonage des eaux pluviales a appelé de ma part des points d'interrogation suivants :

Sur l'art 4.1.3.2 : Dans les eaux admises à titre dérogatoire figurent les eaux de vidange de piscines privées, de fontaines et bassins d'ornement qui devront avoir subies un traitement préalable au chlore avant rejet.

Ce traitement au chlore n'est-il pas en contradiction avec la définition des eaux pluviales ?

Sur l'Art 4.4.3 : Réduction de la pollution provenant des routes et des parkings.

La commune se réserve le droit de définir les activités, équipements, personnes ou entreprises contraintes de mettre en place le dispositif décrit dans cet article.

Une importante zone d'activité en entrée de ville, Les Nauzes, concentrent des activités industrielles. L'application du règlement étant d'effet immédiat après son adoption, quelles mesures sont prévues pour la mise aux normes de l'existant ?

Qui assurera les contrôles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans sa réponse le maître d'ouvrage propose les modifications suivantes :

Suites aux remarques dont vous m'avez fait part, je vous informe procéder à la modification du règlement du zonage d'assainissement pluvial du SDGEP, pour signifier :

1- En son article 4.1.3.2 (p.1 / 40), relatif aux eaux admises à titre dérogatoire, que, concernant les eaux de vidange des piscines privées, des fontaines et bassins d'ornement à usage domestique, celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau après traitement au chlore, **seulement 48 heures après l'arrêt de toute injection de chlore**. En effet, l'injection de chlore dans des eaux destinées à être déversées dans le réseau pluvial ne pose pas problème, s'agissant d'un produit non rémanent à l'air libre. Ainsi, attendre 48 heures avant déversement dans le réseau après injection de chlore assure qu'il n'y aura aucun impact.

2- En son article 4.4.3 (p.15 / 54), relatif à la réduction de la pollution provenant des routes et des parkings, il est désormais précisé que « *la commune se réserve le droit de définir les activités, équipements, personnes, entreprises, tant existantes que futures, contraintes de mettre en place* [le dispositif évoqué]. ***Les contrôles seront effectués par le personnel communal*** ».

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends bonnes notes des modifications apportées au règlement.

4- 3 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Occitanie

La MRAE Occitanie, après examen au cas par cas, considérant que la commune de Grisolles :

- connaît une évolution moyenne de population de +2,8% entre 2008 et 2013 pour un territoire de 1 800 ha avec une population en 2018 de 4 152 hab procède à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales
- que la commune comporte des zones à enjeux écologiques ou paysagers
- que les éléments de l'étude établie en cohérence avec le SDAGE Adour Garonne ont permis de définir:
    - un diagnostic du fonctionnement des eaux pluviales de la commune
    - un programme de travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial
    - des dispositions à respecter pour la gestion des eaux pluviales (maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements)
- que le schéma de gestion des eaux pluviales prévoit un programme d'action pluri-annuel, un programme de suivi des travaux, de contrôle et d'entretien des ouvrages et réseaux et un fonctionnement majoritairement en mode séparatif du système de collecte des eaux pluviales.
- que le zonage des eaux pluviales intègre une limitation de l'imperméabilisation, préconise l'implantation des dispositifs de stockage prenant en compte les spécificités environnementales, permet les techniques alternatives individuelles
- qu'une partie importante du territoire de la commune est concernée par les périmètres de protection établis autour des prises d'eau

et qu'au regard des éléments fournis le projet de zonage limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement, a décidé le 23 mars 2021 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Chapitre 5– Conclusion générale :

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, la décision de la MRAE permettent de conclure que la durée de consultation était suffisante.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, la mise à disposition au public du dossier d'enquête et du registre, la tenue des permanences ont été respectés.

FIN DE LA PARTIE RAPPORT

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR FONT L'OBJET DE LA PARTIE B DISTINCTE SUIVANTE

Le 24 mars 2022

La commissaire enquêtrice

Marie- Eliette Levy

Annexe 1 – Délibération n° 2021-05-76 du 27 mai 2021 Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et Arrêt du projet de zonage pluvial

AR PREFECTURE
082-218200756-20210518-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
TARN-ET-GARONNE

VILLE DE GRISOLLES
82170

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à l'espace socioculturel, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Présents: M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, GARCIA Benjamin, Mmes GUERRA Elodie, JEANGIN Mélanie, JENNI Laura, MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, PERIN Olivier, Mmes PEZE Chantal, PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, M SABATIER Philippe, Mme SANDRE Isabelle, M SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusé : M SAPIN Geoffrey

Excusés mais représentés : M CAZES Guy par Mme GUERRA Elodie, M ROMA Jérôme par Mme UCAY Audrey, M SAULIERES Jonathan par M PERIN Olivier.

Absent :

Date de convocation : 12 mai 2021

Madame MARCHAND Catherine a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-05-76 : Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales : Arrêt du projet du zonage pluvial

Monsieur le Maire rappelle le contexte : par délibération n°2015-11-646 en date du 20 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de lancer une étude pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales,

En effet, la commune connaissait alors des problèmes d'inondation ponctuels liés :

- à l'assainissement pluvial en raison de la forte urbanisation de commune au cours de ces dernières décennies et à l'absence de politique pluvial adaptée (secteur des Ardeillés, rue de Lumel...)
- aux ruissellements depuis le coteau de Frontonnais (Côte Vieille...)
- aux débordements de la Garonne, du ruisseau de Pézoulat et du Ruisseau de Saint Jean,

De même, se posait la question de la conservation de la qualité des eaux de surface et souterraines,

Il rappelle que les objectifs principaux étaient :

- d'améliorer la connaissance du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des ruissellements de la commune,
- de doter la commune d'un outil de programmation des actions et investissements à réaliser,
- de satisfaire aux exigences réglementaires en terme de zonage pluvial,

le 26.01.022

AR PREFECTURE
082-218200756-20210510-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

- de disposer d'un zonage pluvial rassemblant les prescriptions hydrauliques liées à l'urbanisation future et en accord avec le PLU et le futur PLUi,
- et enfin de permettre de gérer les eaux pluviales d'une manière globale et cohérente sur la commune.

Suite à un appel d'offres, le bureau d'études CITEO INGENIERIE a été missionné pour élaborer ce schéma.

Débutée en juin 2018, la réalisation de ce schéma s'est déroulée en quatre étapes :

- Phase 1 : Recueil de données et état des lieux,
- Phase 2 : Analyse quantitative des écoulements et diagnostic pluvial
- Phase 3 : Propositions d'aménagement et programmation
- Phase 4 : Elaboration schéma directeur et zonage pluvial

La première phase d'état des lieux a mis en évidence un réseau pluvial dense, bien développé, bien dimensionné en amont mais avec peu d'exutoires dans les secteurs à faibles pentes.

Ainsi il en ressort que la Commune de Grisolles est située dans un environnement hydraulique naturel à préserver avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré.

La seconde phase de diagnostic pluvial a donné lieu à la construction d'un modèle hydraulique qui a permis de définir des secteurs à enjeux déjà sensibles au risque d'inondation par ruissellement pluvial et que l'urbanisation future pourrait aggraver d'où la nécessité de prévoir des mesures préventives et ouvrages de compensation à l'imperméabilisation

Ainsi, la troisième phase a donné lieu à un programme de travaux pluriannuel en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune d'un point de vue quantitatif et qualitatif :ajouts d'ouvrages de collecte dans certaines rues, création d'un ouvrage de rétention à proximité de la rue de Sapiac, réalisation du curage du tronçon aérien du ruisseau du Pézoulat, compensation systématique des futurs projets d'urbanisation etc...

Cette série d'actions réalisées par ordre de priorité sur l'ensemble du territoire communal pourrait répondre aux différentes problématiques observées ainsi qu'aux différents objectifs fixés :

- protection des personnes et des habitations contre le risque inondation pluvial pour une occurrence de pluie définie en fonction des enjeux,
- non aggravation de la situation en aval,
- préservation de la qualité des eaux en milieu récepteur,
- compensation de l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future,

La dernière phase de l'étude a permis d'élaborer un zonage pluvial et le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Monsieur le Maire explique que ce zonage permettra de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire communal afin d'assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements afin de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ compenser les ruissellements et leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives pour optimiser le fonctionnement du réseau pluvial public et contribuer également au piégeage des pollutions à la source,
- ✓ prendre en compte des facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,

AR PREFECTURE
032-218204756-20210518-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

- ✓ limiter le risque inondation des zones urbanisées en essayant de diminuer l'aléa et la vulnérabilité des secteurs inondés,
- ✓ participer à la préservation de la qualité des eaux des milieux naturels remarquables de Grisolles en maîtrisant l'impact qualitatif des rejets de temps de pluie sur le milieu récepteur,

Par ailleurs, à terme annexé au PLUi, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales sera un outil de planification et d'aide à la décision en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie. Son objectif sera de permettre l'aménagement et le développement du territoire sans aggraver, ni les risques d'inondation, ni la pollution du milieu générée par les zones urbanisées.

Ainsi toute nouvelle construction faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme devra être conforme aux prescriptions de ce zonage opposable aux tiers,

Parallèlement, la commune a soumis en date du 18 février 2021, le projet de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à la procédure d'examen au cas par cas conformément au décret 2012-616 du 2 mai 2012 et l'article R1122-17-2 du Code de l'Environnement afin de savoir s'il est soumis à évaluation environnementale.

Dans ces conditions,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son art L224-10,

Vu la nécessité de soumettre le projet de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à la procédure d'examen au cas par cas conformément au décret 2012-616 du 2 mai 2012 et l'article R1122-17-2 du Code de l'Environnement afin de savoir s'il est soumis à évaluation environnementale.

Vu les pièces du dossier relatives au zonage pluvial à soumettre à enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage pluvial pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi et définir ainsi une politique en matière d'eaux pluviales ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sol-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant qu'il convient de valider et d'arrêter le projet du zonage pluvial, qui, conformément à l'article L224-10 du CGCT, doit permettre de délimiter :

• « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,

• « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Considérant que ce projet de zonage pluvial après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à l'avis des PPA

Considérant que ce projet de zonage pluvial doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L224-10 du CGCT et avant approbation définitive,

AR PREFECTURE
082-218204756-20210518-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

Considérant la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas émise par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 23 mars 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- arrête le projet de zonage pluvial de la commune de Grisolles conformément au projet de délibération et aux annexes jointes
- autorise M. le Maire à soumettre le dossier à l'avis des PPA ;
- autorise M. le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage pluvial
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Documents annexés :

- Zonage pluvial

- Tableau des aménagements proposés

- Décision de dispense d'évaluation environnementale, émise par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 23 mars 2021,

Pour extrait certifié conforme

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
de sa notification / publication :
28 Mai 2021
de sa transmission en Préfecture le :
28 Mai 2021

Grisolles, le 27 mai 2021

Le Maire
Serge CASTELLA

MAIRIE DE GRISOLLES
82170

Annexe 2 – Désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU
02/11/2021

N° E21000158 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 27/10/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Grisolles demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Grisolles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Eliette LEVY est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Grisolles et à Madame Marie-Eliette LEVY.

Fait à Toulouse, le 02/11/2021

Le magistrat délégué,

Thierry TEULIÈRE

Annexe 3 – Arrêté AM 2021-012CC en date du 13 décembre 2021 pris par Monsieur le maire de Grisolles portant ouverture et organisation de l'enquête publique

AR PREFECTURE
082-218200756-20211213-AM2021012CC-AR
Reçu le 14/12/2021

VILLE DE GRISOLLES
TARN & GARONNE

ARRETE AM 2021-012CC

Prescrivant la mise à l'enquête publique du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et du zonage des eaux pluviales de la Commune de GRISOLLES

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article L2224-10 et R2224-6 et R22224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2015-11-646 en date du 20 novembre 2015 prescrivant le lancement de l'étude pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales,

Vu la délibération n°2021-05-76 en date du 27 mai 2021 portant arrêt du projet du zonage pluvial,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision du 02 novembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame Marie-Eliette LEVY en qualité de commissaire-enquêtrice,

AR PREFECTURE
082-218200756-20211213-AM2021012CC-AR
Reçu le 14/12/2021

ARRETE :

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage des eaux pluviales de la Commune de GRISOLLES.

Article 2 :
Madame Marie-Eliette LEVY a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 :
Le siège de l'enquête est la Mairie de Grisolles, 4 avenue de la République, 82170 GRISOLLES

Article 4 :
L'enquête publique se déroulera durant une période de 31 jours consécutifs, **du mercredi 26 janvier 2022 à 10h00 au vendredi 25 février 2022 à 17h00 inclus.**

Article 5 :
Le dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. La décision n°2021DK046 de dispense d'évaluation environnementale prise par la MRAE Occitanie sera jointe au dossier d'enquête.

Article 6 :
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 26 janvier 2022 à 10h au vendredi 25 février 2022 à 17h00 inclus, au siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;
- mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ;
- jeudi de 8h30 à 12h00 ;
- samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier de l'enquête publique sera consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition du public à la mairie aux jours et horaires précités.

Il sera également disponible sur le site internet de la ville de Grisolles (www.grisolles.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par voie postale au siège de l'enquête : Mairie - 4 avenue de la République – 82170 Grisolles, en précisant « A l'attention de Madame la Commissaire-Enquêtrice», laquelle les annexera au registre d'enquête. Les

AR PREFECTURE
082-218200756-20211213-AM2021012CC-AR
Reçu le 14/12/2021

observations, propositions et contre-propositions peuvent également être transmises par courriel : *mairie-grisolles-urba@info82.com*.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté

Article 7 :
La commissaire-enquêtrice sera présente pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public à la mairie de Grisolles aux dates et heures suivantes :

- mercredi 26 janvier 2022 de 10h à 12h
- vendredi 11 février 2022 de 14h à 17h
- vendredi 25 février 2022 de 14h à 17h

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice.
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra à Monsieur le Maire de Grisolles le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commissaire-enquêtrice, seront approuvés par le Conseil Municipal de Grisolles.

Article 9 :
Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de l'enquête, Mairie de Grisolles, 4 avenue de la République - 82170 Grisolles et sur le site internet de la ville de Grisolles : www.grisolles.fr

Article 10:
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à l'accueil de mairie

AR PREFECTURE
082-218200756-20211213-AM2021012CC-AR
Reçu le 14/12/2021

de Grisolles, à l'accueil du service urbanisme de la Maire de Grisolles, à l'espace socioculturel, sur la place de la Bascule (esplanade de la liberté), et dans les commerces (boulangeries, bureau de tabac et boucherie).

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire et un exemplaire des journaux seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 11 :
Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de Tarn et Garonne et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse. Il sera en outre affiché au siège de la Mairie de Grisolles.

Article 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Grisolles dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Grisolles passé un délai de deux mois suivant réception d'un recours administratif.

Grisolles, le 13 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GRISOLLES 82170

Serge CASTELLA

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification :
14 décembre 2021

De sa transmission en Préfecture le :
14 décembre 2021.

Annexe 4 – Avis d'enquête publique

COMMUNE DE GRISOLLES

Avis d'enquête publique

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et zonage des eaux pluviales de la Commune de GRISOLLES

En application des dispositions de l'arrêté du 13/12/2021 de Monsieur le Maire de Grisolles, le projet d'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et du zonage des eaux pluviales de la commune de Grisolles sera soumis à enquête publique pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 26 janvier 2022 à 10h00 au vendredi 25 février 2022 à 17h00 inclus.

Madame Marie-Eliette LEVY a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 26 janvier 2022 à 10h00 au vendredi 25 février 2022 à 17h00 inclus, au siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels : lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ; mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ; jeudi de 8h30 à 12h00 ; samedi de 9h00 à 12h00.

La commissaire-enquêtrice sera présente pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public à la mairie de Grisolles aux dates et heures suivantes :

- mercredi 26 janvier 2022 de 10h à 12h
- vendredi 11 février 2022 de 14h à 17h
- vendredi 25 février 2022 de 14h à 17h

Le dossier de l'enquête publique sera consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition du public à la mairie aux jours et horaires précités.

Il sera également disponible sur le site internet de la ville de Grisolles (www.grisolles.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par voie postale au siège de l'enquête : Mairie - 4 avenue de la République – 82170 Grisolles, en précisant « A l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice», laquelle les annexera au registre d'enquête. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être transmises par courriel : mairie-grisolles-urba@info82.com.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. La décision n°2021DK046 de dispense d'évaluation environnementale prise par la MRAE Occitanie sera jointe au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, seront approuvés par le Conseil Municipal de Grisolles.

Le rapport de la commissaire-enquêtrice énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public pendant un an à la date de clôture de l'enquête, au siège de l'enquête, Mairie de Grisolles, 4 avenue de la République - 82170 Grisolles et sur le site internet de la ville de Grisolles : www.grisolles.fr

Annexe 5 – Avis de la MRAE

AR PREFECTURE
082-218200756-20210518-DEL_24210576-DE
Reçu le 01/06/2021

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de GRISOLLES (82)**

n°saisine : 2021-9140
n°MRAe : 2021DKO46

le 26.01.2022
la Commissaire enquêtrice

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

AR PREFECTURE
082-218200756-20210518-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9140 ;**
- **Elaboration du zonage des eaux pluviales de GRISOLLES (82) ;**
- **déposé par la commune de Grisolles ;**
- **reçue le 18 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2021 et la réponse en date du 25/02/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn et Garonne en date du 24/02/2021 et la réponse en date du 18/03/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Grisolles (superficie communale de 1 800 ha, 4 152 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,8 % entre 2008 et 2013, source INSEE) procède à l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de la commune de Grisolles qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (APPB[1] ; Natura 2000 ; ZNIEFF[2] types 1 et 2 ; ZICO[3] ; zones humides ; trames verte et bleue du SRCE[4] ; PPRi[5]) en dehors des zones urbanisées ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales et du zonage pluvial, en cohérence avec le SDAGE Adour Garonne ont permis de définir :

- un diagnostic du fonctionnement hydraulique des eaux pluviales de la commune ;
- un programme des travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune ;
- des dispositions à respecter pour la gestion des eaux pluviales (maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements) ;

[1] Arrêté Préfectoral de Protection Biotope
[2] Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
[3] Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
[4] Schéma Régional de Cohérence Ecologique
[5] Plan de Protection du Risque Inondation

AR PREFECTURE
082-218200756-20210518-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales prévoit essentiellement :

- un programme d'actions pluri-annuel :
  - amélioration de la structure et du fonctionnement du réseau pluvial en agissant sur les ouvrages et les collecteurs obstrués, fortement encombrés, cassés ou constamment en eaux et en créant des ouvrages de collecte et de rétention ;
  - remise en état du réseau pluvial existant afin d'améliorer sa structure et son fonctionnement ;
  - travaux de recalibrage et réorganisation du réseau pluvial localisés ;
- un programme de suivi des travaux, de contrôle et d'entretien des ouvrages et réseaux ;
- le fonctionnement majoritairement en mode séparatif du système de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration à la parcelle en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour Garonne ;
- préconise l'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage qui doit prendre en compte les spécificités environnementales locales (ZNIEFF, risque inondation, protection des eaux souterraines...) ;
- permet les techniques alternatives individuelles sous réserve de la garantie pérenne de leur conception ;

Considérant qu'une partie importante du territoire de la commune est concernée par des périmètres de protection établis autour des prises d'eau qui alimentent le syndicat des eaux de Grisolles : la réalimentation de nappe à Moulis et la Garonne à Rabanels, et que le zonage des eaux pluviales permettra de limiter les incidences sur ces captages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de GRISOLLES (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de GRISOLLES (82), objet de la demande n°2021-9140, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2021,

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

AR PREFECTURE
082-218246756-20210518-DEL_20210576-DE
Reçu le 01/06/2021

par délégation, le Président de la MRAe

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

Annexe 6 – Affichage

<table>
<tr><td>
</td><td>
</td></tr>
<tr><td>Porte de la mairie</td><td>Porte Accueil des services de l'urbanisme</td></tr>
<tr><td>
</td><td> </td></tr>
<tr><td>Panneau affichage mairie</td><td>Salle des fêtes</td></tr>
</table>

Annexe 7 – Insertion dans la presse

La Dépêche 04/01/2022

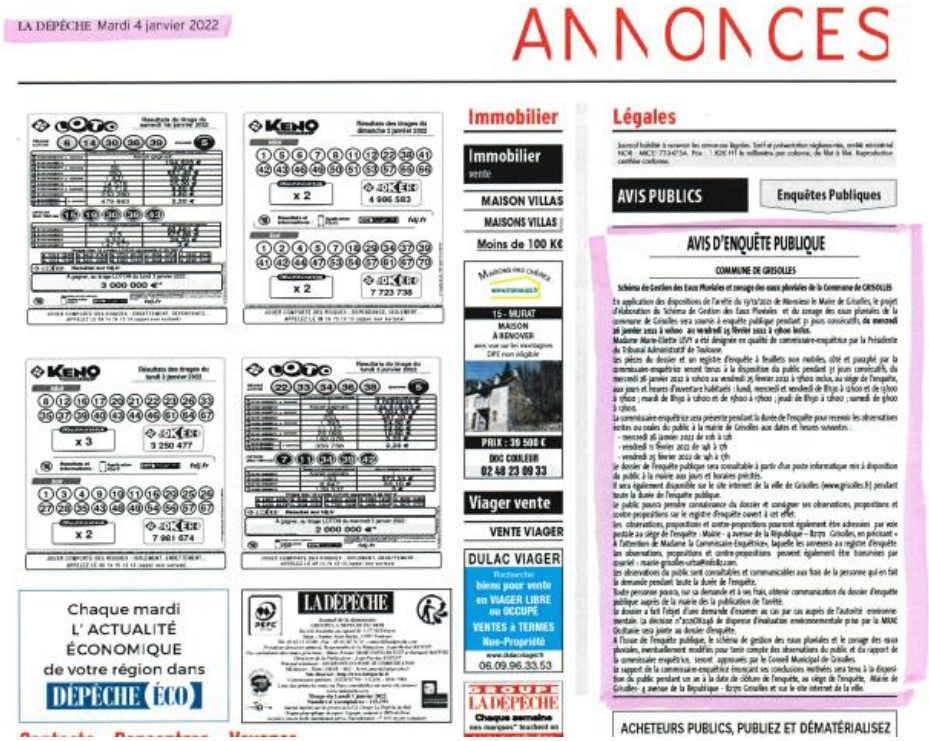
LA DÉPÊCHE Mardi 4 janvier 2022

ANNONCES

Immobilier

Légales

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRISOLLES

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et zonage des eaux pluviales de la Commune de GRISOLLES

ACHETEURS PUBLICS, PUBLIEZ ET DÉMATÉRIALISEZ

La Dépêche 29/01/2022

LA DÉPÊCHE Samedi 29 janvier 2022

ANNONCES

Emploi

Services

Légales

VOUS ÊTES UNE ENTREPRISE QUI RECRUTE ?

www. Occitanie-emploi.fr

Votre emploi en région

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRISOLLES

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et zonage des eaux pluviales de la Commune de GRISOLLES

Petit Journal Tarn et Garonne 04/01/2022

Petit Journal Tarn et Garonne 28/01/2022

Agenda

BIENTÔT À GRISOLLES...

JANVIER

Jusqu'au 7 mai 2022
Expo « La langue des choses »
Musée Calbet

Samedi 8
Permanence de la commission d'enquête du PLUi12
9h-12h, Mairie

Dimanche 9
Loto, Amicale Laïque
15h, Espace socioculturel

Jeudi 13
Thé dansant,
Les Footeux Grisollais
15h, Espace socioculturel

Vendredi 14
Vernissage, exposition
« Peintres et Créateurs »
18h, médiathèque

Dimanche 16
Loto, Los Ingranieros
15h, Espace socioculturel

Mercredi 26
Permanence enquête publique eaux pluviales 10h - 12h, Mairie

Après-midi de mes envies
«Le tricot»
14h30, Médiathèque

Samedi 29
Vœux du Maire
18h30, Espace socioculturel

Dimanche 30
Loto, Les Footeux Grisollais
15h, Espace socioculturel

FEVRIER

Vendredi 4
Cause-café, « Les duos, ensembles et chœurs d'Opéra »
19h, Espace socioculturel

Samedi 5
Contes franco-occitan
« Les murmures du galet »
Partenariat Médiathèque et Musée Calbet - 16h, Espace socioculturel

Dimanche 6
Loto, Basket
15h, Espace socioculturel

Jeudi 10
Thé dansant,
Les Footeux Grisollais
15h, Espace socioculturel

Vendredi 11
Permanence enquête publique eaux pluviales 14h - 17h, Mairie

Samedi 12
Soirée St Valentin,
Comité d'Animation
20h, Espace socioculturel

Dimanche 13
Loto, Aviron
15h, Espace socioculturel

Dimanche 20
Loto, Pétanque
15h, Espace socioculturel

Du Mardi 22 au Samedi 26
Murder party
« Enquête au musée Calbet »

Mercredi 23
Spectacle Pop-up et marionnettes
15h, Médiathèque

Vendredi 25
Permanence enquête publique eaux pluviales 14h - 17h, Mairie

Dimanche 27
Loto, Football
15h, Espace socioculturel

Vendredi 28
Après-midi de mes envies «Les échecs»
14h30, Médiathèque

MARS

Dimanche 6
Loto, Comité des fêtes
15h, Espace socioculturel

Mardi 8
Don du sang
14h-19h, Espace socioculturel

Jeudi 10
Thé dansant,
Les Footeux Grisollais
15h, Espace socioculturel

Vendredi 11
Cause-café, « Les Grisollais dans la grande Guerre »
19h, Espace socioculturel

Dimanche 13
Journée 100% Féminin,
Crée Activ' Occitanie
9h30-18h, Espace socioculturel

Mercredi 16
Les bébés lecteurs
10h30, Médiathèque

Dimanche 20
Loto, Sporting Club Grisollais
15h, Espace socioculturel

Samedi 26
Après-midi de mes envie
«L'astrologie»
14h30, Médiathèque

Soirée paëlla, Football
20h, Espace socioculturel

Dimanche 27
Loto, Les Loisirs de Sophie
15h, Espace socioculturel

AVRIL

Samedi 2 - dimanche 3
Festival du jeu Griso'Ludiques,
T'as de beaux jeux
Espace socioculturel

Dimanche 3
Vide-greniers,
Basket - 7h - 18h, centre-ville

Jeudi 7
Thé dansant,
Les Footeux Grisollais
15h, Espace socioculturel

Annexe 8 – Procès- verbal de synthèse des observations

Département de Tarn et Garonne (82)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Commune de GRISOLLES (82)

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales
de la Commune de Grisolles

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 26 JANVIER 2022 AU 25 FEVRIER 2022 à 17H

Prescrite par arrêté AM 2021-012CC

De Monsieur le Maire de la commune de Grisolles

en date 13 décembre 2021

Le Maître d'Ouvrage
S. CASTELLA

La commissaire enquêtrice

Marie-Eliette Levy

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi le procès-verbal recensant l'ensemble des observations écrites ou orales reçues au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2022 au 25 février 2022 à 17h.
Le rendez-vous pris avec Monsieur CASTELLA, maire de la commune de Grisolles, en tant que maître d'ouvrage a été fixé au vendredi 4 mars 2022 à 10h à la mairie pour lui remettre le présent procès-verbal de synthèse.

Sommaire :

1- *Bilan quantitatif des observations*
2- *Synthèse des observations*
3- *Annexes : copies des observations*

1-Bilan quantitatif des observations

Un registre papier, préalablement côté et paraphé par mes soins, était à la disposition du public, à la mairie de Grisolles (82).

Aucun registre dématérialisé n'avait été ouvert. Une boîte mail au service urbanisme de la mairie était disponible pendant la durée de l'enquête.

Un total de **6** observations écrites a été reçu :

SUPPORT	NOMBRE D'OBSERVATIONS
Registre papier à la mairie de Grisolles	6
Boîte mail	0

Les observations formulées au cours des entretiens que j'ai eu avec les personnes qui se sont présentées lors des permanences que j'ai tenues, ont été établies soit directement sur le registre papier soit sous forme de courrier préparé et annexé par mes soins au registre papier.

- mercredi 26 janvier de 10 h à 12h : 1 entretien pour informations et 4 entretiens suivis d'observations écrites
- vendredi 11 février 2022 de 14h à 17h : 2 entretiens suivis d'observations écrites
- vendredi 25 février de 14h à 17h : 1 entretien pour complément d'observations déjà écrites

Ces documents constituent les annexes attachées au présent procès-verbal de synthèse.

2- Synthèse des observations

L'analyse des observations a permis de faire ressortir des sujets de préoccupations communs.

Les observations sont inscrites par ordre chronologique dans chaque tableau.

2-1 Observations portées sur le registre papier

N° ordre sur le registre	Résumé de l'observation	Principaux sujets dégagés

1	Monsieur QUADRI Gabriel – 420 rue du Pézoulat – GRISOLLES Représente son fils au N° 410 et sa fille au N° 420 - s'interroge sur la séparation eaux de pluie et assainissement • en aval de chez lui au croisement de D49 et rue du Pézoulat • en zone urbaine nord rue du Pézoulat - capacité d'absorption des collecteurs à l'angle de la rue du Pézoulat et rue Guyenne et Gascogne (D49) et à l'angle de la rue du Pézoulat et rue de Lumel (voir photo)	- Non-séparation des réseaux pluvial et assainissement - Capacité des collecteurs insuffisante
2	Monsieur BAPTISTE Didier – 37 Impasse des Ormeaux – GRISOLLES constate : - l'absence de fossé rue Boulbène à la suite d'installation de buses - la saturation rapide du réseau pluvial qui remonte par son réseau car son terrain est situé en contrebas de la route - remonte jusqu'au vide sanitaire Il propose de revenir à la solution proposée antérieurement : laisser le couvercle de tout à l'égout ouvert (voir photo)	- Non-séparation des réseaux pluvial et assainissement - Absence de fossés régulateurs
3	Monsieur RODRIGUEZ - 350 chemin de la Côte Vieille - GRISOLLES - un lotissement de 14 maisons a été construit dans un champ situé au-dessous de sa propriété. Or ce champ avait servi de champ d'épandage au cumul d'eau lors de violents orages de 1995 - les travaux proposés pour la gestion des eaux pluviales dans ce dossier d'enquête publique ne tiennent pas compte de ce problème. - la solution serait d'évacuer la partie haute des fossés au-dessus de sa propriété par les fossés de la route de Fronton en direction du rond-point des Garrigues.	- Absence de fossés régulateurs
4	Monsieur BOUE Jean-Louis – 103 rue des Moulins – GRISOLLES - lors de pluies importantes les eaux pluviales "remontent" par le tout à l'égout occasionnant le blocage complet d'évacuation. Problème apparu à la suite de travaux de rénovation du réseau en 2000 - pendant les inondations de janvier 2022, le chemin piétonnier entre la rue des Moulins et le lotissement Alphonse Daudet a été impraticable pendant plus d'une semaine avec + de 50 cm d'eau	- Non-séparation des réseaux pluvial et assainissement -- Capacité des collecteurs insuffisante
5	- Monsieur PASSET Didier - 530 rue du Pézoulat – GRISOLLES - remontées des eaux pluviales par le tout à l'égout dans la salle de bains et le WC du rez de chaussée - solution : busage sous dimensionné et éviter le déversement des eaux pluviales de la rue de Lumel vers le Pézoulat.	- Non-séparation des réseaux pluvial et assainissement
6	Monsieur LACOURT Jean Pierre - 8 rue de Luché -GRISOLLES - la coupure de la rue du Pézoulat par la D49 avec couverture du ruisseau du Pézoulat engendre un trop plein. -couverture des fossés où s'écoulait le Pézoulat	- Absence de fossés régulateurs

2-2 Observations de la commissaire enquêtrice :

1-Situation géographique des observations :

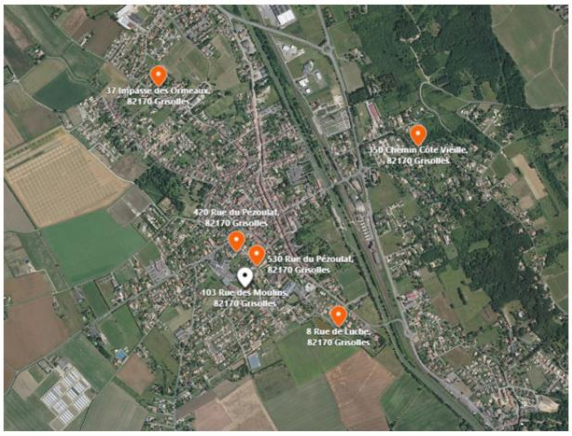

On constate que 50% des interrogations du public émanent de personnes résidant Rue du Pézoulat qui recoit les eaux pluviales du centre bourg. Certaines OAP sont prévues dans ce secteur.

Est-ce que la situation ne va pas s'aggraver malgré l'autonomie des OAP ?

2-Règlement du zonage :

Art 4.1.3.2 : Dans les eaux admises à titre dérogatoire figurent les eaux de vidange de piscines privées, de fontaines et bassins d'ornement qui devront avoir subies un traitement préalable au chlore avant rejet.

Ce traitement au chlore n'est il pas en contradiction avec la définition des eaux pluviales ?

Art 4.4.3 : Réduction de la pollution provenant des routes et des parkings.

La commune se réserve le droit de définir les activités, équipements, personnes ou entreprises contraintes de mettre en place le dispositif décrit dans cet article.

Une importante zone d'activité en entrée de ville, Les Nauzes, concentrent des activités industrielles. L'application du règlement étant d'effet immédiat après son adoption, quelles mesures sont prévues pour la mise aux normes de l'existant ?

Qui assurera les contrôles?

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception du présent document, les réponses éventuelles que vous souhaitez apporter à ces observations.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 26/01/2022 → Mr QUADRI Sahid 470 rue du Pegoulat
1/ les travaux prévus vont-ils assurer la séparation entre eaux de pluie et égout en aval du croisement D49 et Rue du Pegoulat
2/ Afflux important d'eau dans égout (débordement chez les particuliers. Qu'est-il prévu pour isoler la collecte des eaux de pluie et eaux usées dans la zone urbaine nord rue du Pegoulat.
3/ Collecteur eau de pluie angle rue du Pegoulat et rue Guyenne et Gascogne inadapté. N'est pas capable d'absorber l'eau (torrent) venant de la rue Guyenne et celle venant de la rue de la République via l'esplanade des Espilous
4) Pb idem au précédent angle rue de Lamel et Pegoulat.

ANNEXE 2- PV DE SYNTHESE

le 26/01/2022 Mr et Mme Baptiste Didier
37 Impasse des ormeaux 82170 Grisolles.
Suite à notre visite nous confirmons notre demande d'un ajout d'ouvrage de collecte au bout de l'impasse des ormeaux et un curage des canalisations existantes.

BAPTISTE Didier
37 Impasse des ormeaux
82170 GRISOLLES
Tel.06 28 25 35 36

Mairie de GRISOLLES
M CASTELLA Serge
4 av de la république
82170 GRISOLLES

A l'attention de Madame la Commissaire-Enquêtrice Gestion des Eaux Pluviales

Monsieur le Maire de Grisolles,

Habitant la commune de Grisolles au 37 impasse des Ormeaux depuis 29 ans j'ai toujours eu des problèmes d'écoulement des eaux pluviales depuis que le fossé a été busé rue Boulbène.
En effet l'eau de pluie s'écoule des champs sur la route tout le long de l'impasse jusqu'à la rue Boulbène car il n'y a pas de fossé et aucune évacuation de l'eau pluviale.
Notre terrain étant légèrement en contre-bas de la route dès que le réseau pluvial sature l'eau du réseau passe par mon raccordement eaux pluviales et inonde mon terrain.
L'eau arrive jusque dans le vide sanitaire en passant par les tranchées eau,tout à l'égout,électricité de plus ,le mur de clôture fait office de barrage à l'eau(voir photos)mais résistera t'il encore longtemps(fissures)car l'eau monte presque au ras du mur (50cm).
Vos prédécesseurs ont constaté mais aucune décision n'a été prise à part de laisser le couvercle du tout à l'égout ouvert .
Je pense qu'il existe d'autres solutions.
Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer Monsieur le maire l'expression de mes Sincères salutations.

D.BAPTISTE

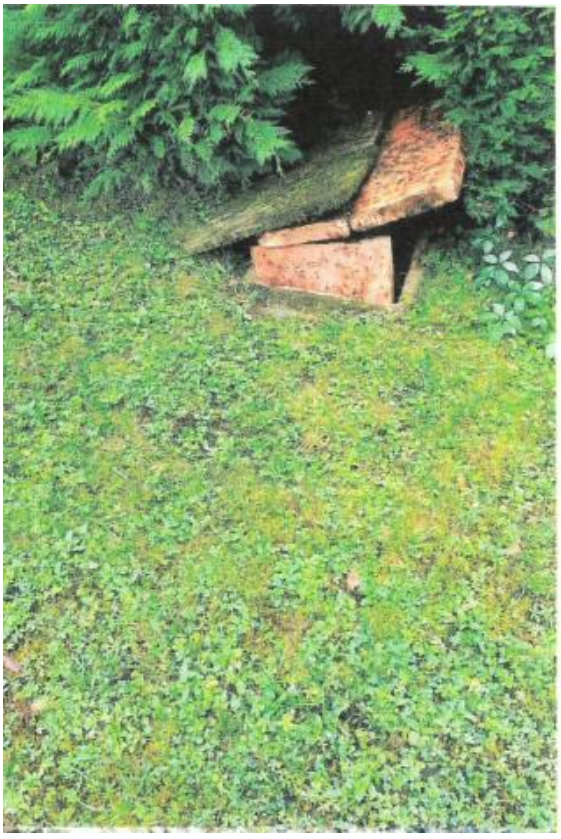

ANNEXE 3- PV DE SYNTHESE

Le 26/01/2022

Mr RODRIGUEZ 350, ch de la Côte Vieille 82170 GRISOLLES (AN)

Au dessus de ma propriété existe depuis plus de 40ans un fossé (Parcelle N°043) (entre ma propriété et la zone verte) qui canalise les écoulements du chemin de Goualacou et de la route de Fronton (côté haut).
Ce fossé se déverse dans le second fossé qui est parallèle au chemin de "Coste Cute" (CR 26 je pense), puis au chemin de la Côte Vieille.
Lors de deux violents orages en juin 1995, ces deux fossés ayant été saturés, celui (le principal) qui draine du coteau a débordé sur 30m de large avec un débit énorme (épaisseur d'eau de 10cm sur 20m de large.)
A l'époque, le champ qui se trouve en dessous de ma propriété avait été ravagé par les ravinements (Actuel emplacement du lotissement "FRESCORE" - environ 14 maisons -
Si cette situation se reproduisait aujourd'hui, une partie de ce lotissement serait inondée et endommagée.
A mon avis, pour minimiser ce risque, il faudrait qu'une grande partie des écoulements de la route de FRONTON et du chemin de GOUALACOU (FOSSÉ QUI PASSE AU DESSUS DE MA PARCELLE) (partie haute au dessus de la route de FRONTON) ne rejoignent pas le grand fossé collecteur parallèle à la Côte Vieille, mais puisse s'évacuer ailleurs, par la route de FRONTON et ses fossés, jusqu'en bas, vers le rond point des Granges.
J'avais déjà expliqué ce problème à une personne qui enquêtait pour le compte de la commune, il y a quelques années, mais au vu des projets sur les plans qu'on me présente ce jour, mes remarques n'ont visiblement pas été prises en compte.

Référence ma parcelle : N°43 (AN 043)

Rodriguez

4

ANNEXE 4- PV DE SYNTHESE

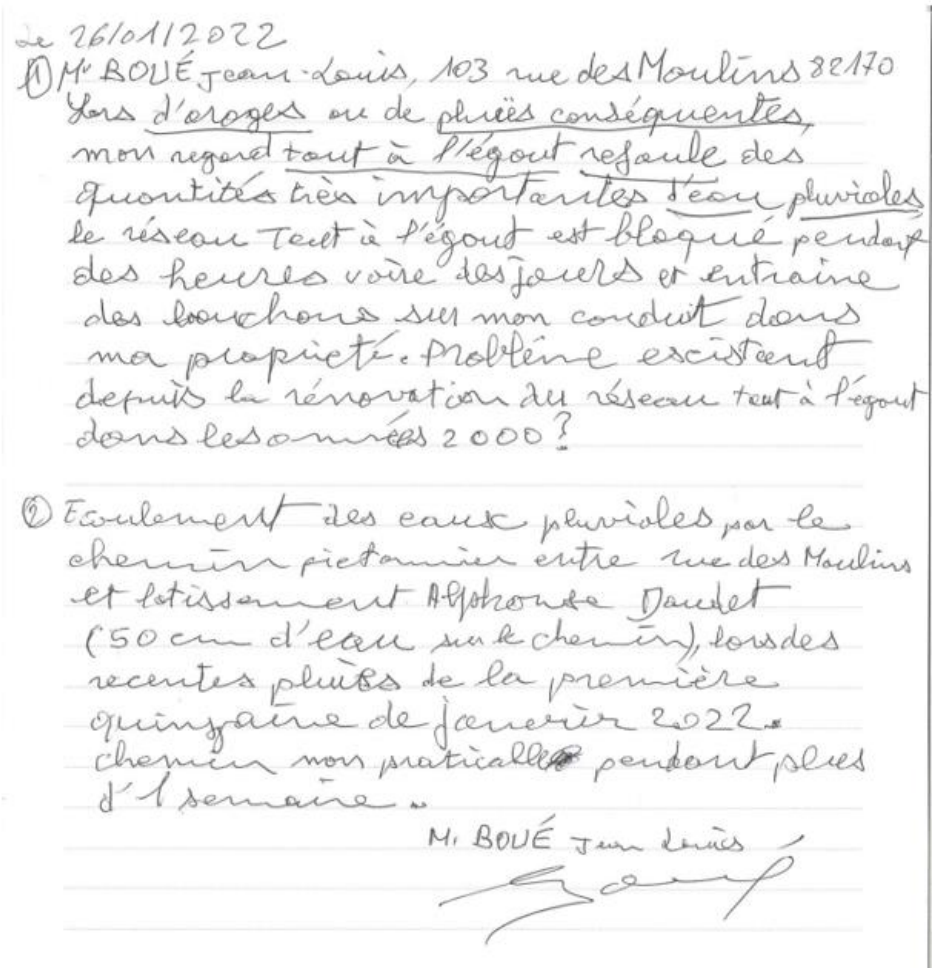

Le 26/01/2022

① Mr BOUÉ Jean-Louis, 103 rue des Moulins 82170 lors d'orages ou de pluies conséquentes, mon regard tout à l'égout refoule des quantités très importantes d'eau pluviales le réseau Tout à l'égout est bloqué pendant des heures voire des jours et entraine des bouchons sur mon conduit dans ma propriété. Problème existent depuis la rénovation du réseau tout à l'égout dans les années 2000 ?

② Ecoulement des eaux pluviales par le chemin piétonnier entre rue des Moulins et lotissement Alphonse Daudet (50 cm d'eau sur le chemin), lors des recentes pluies de la première quinzaine de janvier 2022. chemin non praticable pendant plus d'1 semaine.

M. BOUÉ Jean Louis

ANNEXE 5- PV DE SYNTHESE

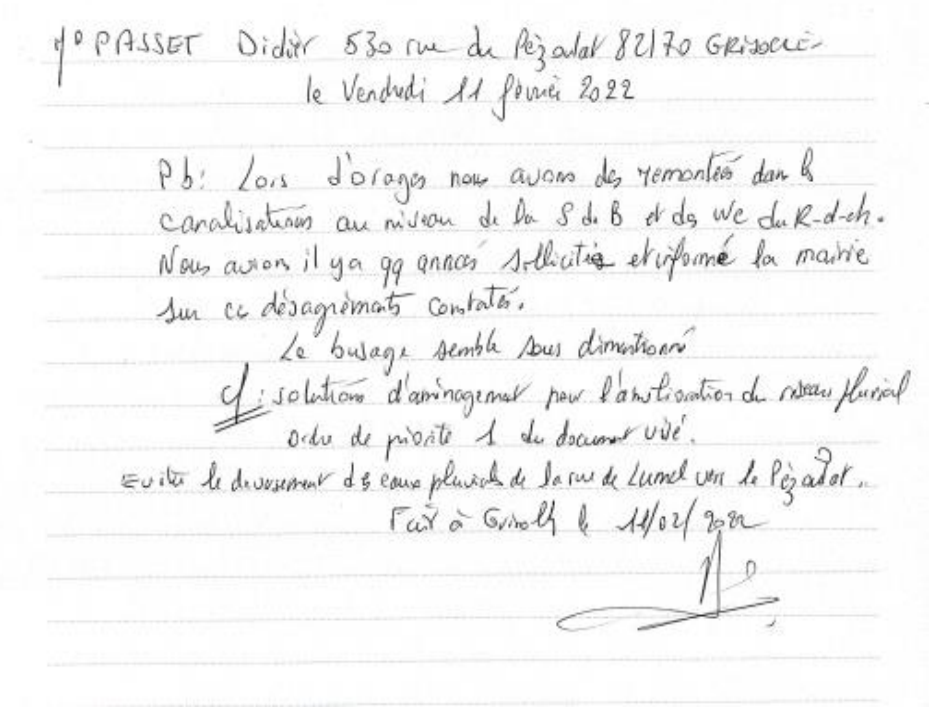

1° PASSET Didier 530 rue du Pèzadat 82170 Grisolles
le Vendredi 11 février 2022

Pb: Lors d'orages nous avons des remontées dans la canalisations au niveau de la S de B et des WC du R-d-ch. Nous avons il y a qq années sollicité et informé la mairie sur ce désagrément constaté.

Le busage semble sous dimensionné

→ solutions d'aménagement pour l'amélioration du réseau pluvial ordre de priorité 1 du document vidé.

Eviter le déversement des eaux pluviales de la rue de Lunel vers le Pèzadat.

Fait à Grisolles le 11/02/2022

Jean Pierre Lacourt
8, rue de Luché
82170 - Grisolles

Grisolles, le 11 Février 2022

Madame la Commissaire Enquêtrice
Mairie de Grisolles 82170

objet : Schéma de Gestion des eaux pluviales et zonage des eaux pluviales de la Commune de Grisolles.

Je vous remercie pour votre aimable accueil le 26 janvier dernier à la mairie,dans le cadre de la présentation du schéma des eaux pluviales.

Avec le temps les moyens techniques ont changé et le schéma des eaux pluviales de Grisolles que vous m'avez présenté,devrait aider à traiter les problèmes de l'actuel réseau de la commune. Il permettra aussi d'étudier les futurs projets de la commune,dans l'ensemble de ses quartiers anciens et nouveaux.

Au cours de notre premier entretien, nous avons parlé brièvement de la rue du pézoulat, de la rue de lumel et de la rue des moulins. Suite aux pluies violentes, les nuisances aux riverains sont de plus en plus fréquentes. Il faut espérer que les travaux déjà engagés par la mairie avec les entreprises spécialisées permettront un meilleur écoulement des eaux.

Vous m'aviez demandé d'écrire un petit mot si je le souhaitais ? Après hésitation, je voudrais vous parler de la rue du pézoulat coupée en deux par la départementale D49.

Vieux Grisollais, ancien maire (1995-2008) avec les élus et la population nous avons développé la commune pour le bien de tous. La rue du pézoulat a fait l'objet de travaux importants au niveau scolaire, bassin d'orage, voirie, lotissements.
La deuxième partie de la rue du pézoulat va des anciens abattoirs au quartier des ardeillès .
Pendant longtemps cette ancienne voie communale était en limite du village et des terres agricoles avec un fossé où coulait le ruisseau pézoulat avec les abattoirs en bordure.

L'urbanisation du quartier date des années d'après guerre. Les réseaux ont suivi, avec les particularités (unique, séparatif, autonome,..), une station d'épuration avait été construite au quartier des ardeillès. Le ruisseau du pézoulat fut couvert par des travaux de maçonnerie.
C'est encore aujourd'hui le réseau pluvial qui fonctionne plus ou moins bien, une partie des eaux ayant été déviée vers la rue des moulins.

Aujourd'hui ce réseau réalisé dans les années 1950 est inadapté aux besoins de la commune qui a construit dans le quartier des équipements sportifs, des logements
Pour assurer le trafic routier en toute sécurité, avec une voie double sens, l'ouvrage actuel interdit l'utilisation de l'emprise disponible.(plaques de béton?).
Autre problème, les abattoirs (1884) . En 1996, lors du POS, j'ai eu l'autorisation de démolir refusée par l'architecte des batiments de France. …., une placette assurant la vue au croisement aurait été plus utile.
Le schéma des eaux pluviales devrait pouvoir aider à une meilleure sécurité de la rue.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de mes sentiments respectueux.

Annexe 9 – Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

VILLE DE GRISOLLES
TARN & GARONNE

Madame Marie-Eliette LÉVY
7, rue Sadi Carnot
82 360 LAMAGISTÈRE

Grisolles le 14 mars 2022,

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : P.-V. de synthèse des observations recueillies
Enquête publique S.D.G.E.P. de Grisolles

Madame LÉVY,

Je tiens à vous remercier pour la communication du Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique relative au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la Commune de Grisolles, pour laquelle vous assurez les fonctions de commissaire enquêtrice, ainsi que pour l'ensemble de vos observations.

Suites aux remarques dont vous m'avez fait part, je vous informe procéder à la modification du règlement du zonage d'assainissement pluvial du SDGEP, pour signifier :

1- En son article 4.1.3.2 (p.1 / 40), relatif aux eaux admises à titre dérogatoire, que, concernant les eaux de vidange des piscines privées, des fontaines et bassins d'ornement à usage domestique, celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau après traitement au chlore, **seulement 48 heures après l'arrêt de toute injection de chlore**. En effet, l'injection de chlore dans des eaux destinées à être déversées dans le réseau pluvial ne pose pas problème, s'agissant d'un produit non rémanent à l'air libre. Ainsi, attendre 48 heures avant déversement dans le réseau après injection de chlore assure qu'il n'y aura aucun impact.

2- En son article 4.4.3 (p.15 / 54), relatif à la réduction de la pollution provenant des routes et des parkings, il est désormais précisé que « *la commune se réserve le droit de définir les activités, équipements, personnes, entreprises, **tant existantes que futures**, contraintes de mettre en place* [le dispositif évoqué]. ***Les contrôles seront effectués par le personnel communal*** ».

3- Enfin, vous posez, dans la « situation géographique des observations », une question concernant les rejets des eaux des éventuelles futures OAP. Il n'y aura pas d'aggravation, tout au contraire. Les travaux sur le réseau pluvial, conduits à l'occasion de l'aménagement de l'OAP envisagé le long du Canal, à l'est de la rue du Pézoulat, seront réalisés de telle manière que les eaux pluviales de ce quartier seront canalisées et envoyées dans un bassin de rétention dédié.

Je vous transmets, en pièce jointe à ce courrier, le règlement du zonage d'assainissement pluvial modifié en ce sens. Si les compléments apportés vous conviennent, le règlement ainsi modifié sera alors soumis à l'approbation d'un prochain Conseil Municipal.

Je vous prie d'agréer, Madame LÉVY, l'expression de mes salutations les meilleures.

MAIRIE DE GRISOLLES 82170

Le Maire,
Serge CASTELLA

DOCUMENT - B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre B-1- Rappel du sujet et du contexte local

La commune de Grisolles dispose d'un important réseau pluvial existant sans qu'un schéma de gestion des eaux pluviales global ne soit mis en œuvre.

Actuellement soumise au Plan d'Occupation des Sols, la problématique des eaux pluviales est réglementée dans chaque catégorie de zonage du POS.

La commune connaît une croissance démographique constante et souhaite prendre des dispositions pour la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

A cette fin, une étude a été menée par le bureau CITEO qui, après une phase de diagnostic de l'existant, a exposé un programme pluri annuel de travaux avec une priorisation en prenant en compte le PPRI de la commune. Un règlement a été établi.

Le territoire de la commune est intégralement situé dans le territoire du Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) "Vallée de Garonne" et soumis au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne qui planifie la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

Avec l'existence de 2 Zones Natura 2000 (directives habitats et directives oiseaux), de ZNIEFF de type I et II, de 31 zones humides, d'une Trame Verte et Bleue, de la présence connue d'espèces protégées, d'arrêtés de protection de biotope et d'un périmètre de protection de captage couvrant la quasi-totalité du territoire, la commune de Grisolles présente une forte sensibilité aux problèmes environnementaux et de gestion des eaux.

Chapitre B-2- Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête

Par arrêté municipal du 13 décembre 2021, le maire de Grisolles (82) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du projet de zonage des eaux pluviales.

Le Tribunal administratif de Toulouse m'a désignée en tant que commissaire-enquêtrice. Après réception de cette désignation, j'ai été contactée par le service urbanisme qui m'a transmis par courriel le dossier d'études établi par le bureau d'études CITEO. J'ai rencontré le maire, Monsieur Serge Castella, maître d'ouvrage, le 29 novembre 2021 avec le directeur général des services et le service de l'urbanisme. Monsieur Castella porte ce projet depuis sa conception, soit bien avant son élection. J'ai ainsi pu poser les questions qui m'ont paru nécessaires à la bonne compréhension du dossier. Le document initial, la notice de présentation et le résumé non technique ont été allégés par le bureau d'études de toutes les parties d'analyses très pointues. Une amélioration de la cartographie par l'établissement de cartes par secteur a permis de mettre en évidence les solutions apportées.

La période d'enquête a été arrêtée avec les dates de permanence et j'ai précisé les modalités d'information du public telles que prévues par le code de l'environnement. Toutes ces modalités ont été reprises dans l'arrêté municipal précité. Le public a été informé par voie de presse dans les annonces légales de "La Dépêche" et du "Petit Journal". L'avis était également présent sur le site internet de la commune et affiché en plusieurs lieux de la commune.

A partir du premier jour de l'enquête soit le 26 janvier 2022, les pièces du dossier d'enquête (projet de zonage des eaux pluviales notice explicative; le Résumé non technique ;l'avis de la MRAE suite à étude au cas par cas; la délibération n° 2021-05-76 du 27 mai 2021 ; l'arrêté AM 2021-012CC en date du 13 décembre 2021 pris par Monsieur le maire de Grisolles portant ouverture et organisation de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par mes soins) ont été tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune. Une adresse courriel était également à disposition.

Les conditions d'information du public et de mise à disposition des documents ont été remplies et ont permis à six personnes de s'exprimer lors des permanences et de consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête.

Les observations faisaient référence à un constat de dysfonctionnement du réseau pluvial par temps de pluies intenses avec la remontée des eaux pluviales par le réseau de tout à l'égout, l'absence de collecteurs suffisants ainsi que leur dimensionnement et l'insuffisance des fossés qui n'assurent plus leur rôle de collecteur.

En localisant géographiquement les observations émises, celles-ci étaient majoritairement situées dans la rue du Pézoulat, secteur qui fait l'objet des premières fiches d'action du programme du Schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage conforte le diagnostic établi par le bureau d'études et indique que la plus grosse Orientation d'Aménagement Programmée prévue le long du canal permettra un assainissement du quartier. La séparation des réseaux d'assainissement (pluvial et tout à l'égout) étant du ressort du SMAG, ce dernier a déjà fait l'objet de relance de la part de la collectivité. Les observations sur les fossés trouveront aussi leur réponse dans le programme de travaux sauf pour l'observation concernant la rue Côte Vieille où il n'est pas prévu la création de fossés supplémentaires, la restauration des tronçons endommagés devant suffire à rétablir un fonctionnement correct du réseau.

Les observations n'ont ciblé que des dysfonctionnement dont la solution individuelle ne concernait que la partie programmation des travaux du Schéma.

Le règlement de zonage faisant parti du projet de Schéma de gestion des eaux pluviales ne m'a pas semblé clair dans l'écriture de deux articles sur lesquels j'ai interrogé le maître d'ouvrage.

En effet, il était mentionné à l'art 4.1.3.2 du règlement que dans les eaux admises à titre dérogatoire figurent les eaux de vidange de piscines privées, de fontaines et bassins d'ornement qui devront avoir subies un traitement préalable au chlore avant rejet.

Il me semblait que ce traitement au chlore était en contradiction avec la définition des eaux pluviales.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage propose de compléter l'écriture de cet article en précisant que ce rejet ne pourra être fait que 48 heures après l'arrêt de toute injection de chlore.

Pour l'art 4.4.3 sur la réduction de la pollution provenant des routes et des parkings, le règlement manquait de précisions sur la mise en œuvre des dispositions de lutte contre cette pollution pour l'existant or la commune de Grisolles comporte d'importantes zone d'activité. La problématique du contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer de la mise en place des dispositifs n'était pas abordée. Une modification de l'écriture de l'article est proposée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse avec la prise en compte "de l'existant " et la mention des contrôles qui seront effectués par le personnel communal.

L'enquête étant close le 25 février 2022, j'ai remis en main propre le PV de synthèse des observations au maître d'ouvrage le vendredi 4 mars 2022. J'ai reçu son mémoire en réponse le jeudi 17 mars 2022.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Chapitre B-3- Synthèse des éléments d'appréciation du dossier

Le territoire de la commune de Grisolles est concerné par différentes zones sensibles, des zones humides, Natura 2000, des Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I et II. Il présente en outre des zones inondables, et un périmètre de captage d'eau destinée à la consommation.

Afin de préserver tant en quantité qu'en qualité la ressource en eau, la commune souhaite se doter d'un Schéma de gestion des eaux pluviales et d'un zonage.

Il ressort de l'analyse des éléments du dossier soumis à l'enquête que les objectifs affichés de :

- garantir à la population des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales,
- de préserver le milieu naturel,
- de préserver les ressources en eaux souterraines et maîtriser l'impact des eaux pluviales sur les milieux récepteurs,
- de prendre en compte les orientations d'urbanisme de la ville de Grisolles,
- et d'assurer le meilleur compromis économique par l'établissement d'un plan d'actions,

sont bien pris en compte dans le Schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage.

La MRAE considère dans ses conclusions que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Il permet en outre après le diagnostic approfondi effectué, de remédier aux désordres constatés dans les lieux de concentration des eaux et qui ont fait l'objet des principales observations du public

Ce zonage couvrant l'intégralité du territoire, prend la mesure de l'urbanisation future telle que recensée aux travers des OAP figurant dans le PLUI 12 en cours d'approbation et encadre l'imperméabilisation due à la densification générée.

Chapitre B-4- Conclusions sur le projet de zonage

Le projet de Schéma de gestion des eaux pluviales et de zonage présenté par la commune de Grisolles est cohérent avec les caractéristiques de la commun.

Il vise à améliorer la maîtrise des écoulements et rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et la régulation des rejets issus des zones d'activité.

Ce zonage répond aux objectifs de qualité et quantité précités et ne paraît pas soulever d'inconvénients dans sa mise en pratique.

En conséquence, j'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et de Zonage tel que présentés dans le présent projet.

J'ajouterai en observation n°1 qu'il convient d'insérer à l'écriture du Règlement, les mentions faites dans le mémoire en réponse pour les articles 4.1.3.2 et 4.4.3,

Et en observation n°2 qu'un suivi attentif doit être effectué pour les eaux de ruissellement du coteau pouvant éventuellement conduire à la création de nouveaux fossés.

Le 24 mars 2022

La commissaire enquêtrice

Marie- Eliette Levy